

2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais d'administration ou tous autres frais pouvant être encourus aux fins du versement des prestations.

ARTICLE 32

Controverse

Les autorités compétentes des deux Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE 33

Ententes entre la Norvège et les provinces du Canada

L'autorité compétente de la Norvège et l'autorité concernée d'une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 34

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord doit être prise en compte aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du présent Accord.

2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Sous réserve des autres dispositions du présent article, une prestation, autre qu'une prestation de décès ou qu'une prestation forfaitaire de décès, est versée aux termes du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

4. Sauf dispositions contraires du présent Accord, une prestation qui a été suspendue parce qu'une personne réside sur le territoire de l'autre Partie, est octroyée ou rétablie à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sur demande de la personne concernée.

5. Une prestation qui a été octroyée avant l'entrée en vigueur du présent Accord, est recalculée compte tenu des dispositions dudit Accord, sur demande de la personne concernée. Ladite prestation peut également être recalculée par l'autorité ou l'institution compétente d'une Partie même si aucune demande n'a été présentée. Ledit recalcul ne peut résulter en aucune réduction de la prestation.